

Statuts

ARTICLE 1- CONSTITUTION

Le 14 février 1996 il s'est constitué une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901.

ARTICLE 2- DENOMINATION

Cette Association a pris pour nom :

ASSOCIATION SANTE AUJOURD'HUI

ARTICLE 3- OBJET

L'Association a pour objet de contribuer à la prévention et à la maintenance de la santé en valorisant une approche globale de la Personne dans:

- son cadre de vie.
- son environnement familial.
- ses habitudes culturelles.

A ce titre,

- Elle gère un Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées (SSIAD).
- Elle gère un Centre de Santé de Soins Infirmiers (CSI).

En outre, l'Association se propose de participer à des actions de prévention visant à sauvegarder, maintenir, adapter, améliorer le bien-être des San Priots.

Elle peut effectuer toute activité se rattachant directement ou indirectement à la réalisation de ce projet.

ARTICLE 4- SIEGE SOCIAL

Le siège est établi à Saint-Priest (Rhône).

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la ville par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5- DUREE EXERCICE SOCIAL

La durée de l'Association est illimitée.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 6- COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Sont membres de l'association, les personnes physiques ou morales qui effectuent un apport permanent de connaissances et d'activité et qui payent la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale.

Le titre de membre associé peut être décidé par le conseil d'administration. Ces membres sont dispensés de paiement de cotisation.

La commune de Saint-Priest est membre de droit.

S'ils le souhaitent, les salariés peuvent devenir adhérents, toutefois le nombre total de salariés adhérents ne pourra excéder 5% du nombre total d'adhérents.

ARTICLE 7- PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd soit par démission, soit par radiation pour motif grave.

La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration, après audition de l'intéressé.

La qualité de membre se perd également de façon automatique en cas de non-paiement de la cotisation après deux appels restés infructueux.

ARTICLE 8- ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association. Elle se réunit chaque année sur convocation du Conseil d'Administration adressée par courrier à chaque membre, quinze jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour, arrêté par le Conseil d'Administration, est précisé sur les convocations et il ne peut y avoir de débats et de votes que sur les points inscrits.

Le Président de l'Association préside l'Assemblée et présente le rapport moral de l'Association, il soumet le rapport d'orientation.

Le Trésorier rend compte de la gestion du Conseil et soumet à l'approbation de l'Assemblée le compte de résultats, le bilan et l'affectation du résultat.

Il présente en outre un compte de résultat prévisionnel pour l'année en cours.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés, aucun quorum n'est requis et nul ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration et à la situation financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice écoulé, pourvoit au renouvellement des administrateurs, approuve le règlement intérieur ou ses modifications, et plus généralement, délibère sur les questions portées à l'ordre du jour.

L'assemblée générale donne mandat au conseil d'administration pour gérer l'association conformément aux présents statuts.

ARTICLE 9- CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de six membres au moins et de dix-huit membres au plus, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de trois exercices.

Il est l'organe politique et stratégique de l'association entre 2 Assemblées Générales. Il est le garant du projet associatif

Les membres associés et de droit ne peuvent détenir plus de trois postes, quel que soit le nombre d'administrateurs.

Si les salariés, adhérents ou non de l'Association, ne peuvent être élus au Conseil d'Administration, ils peuvent y être invités ponctuellement par le Bureau, à titre d'experts, et assister aux séances avec voix consultative.

L'entourage proche d'un salarié (conjoint, parents, enfants) ne peut pas être membre du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration sont élus lors de l'assemblée générale parmi les membres majeurs de l'Association, à main levée, sauf si un membre présent demande un vote à bulletin secret.

Leur renouvellement s'effectue par tiers tous les ans.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau avec au moins 4 postes,

- Président(e), qui est le représentant légal vis-à-vis des tiers,
- Vice-président(e), qui supplée la présidence en cas de besoin,
- Trésorier(e) qui assure la gestion fiscale et comptable,
- Secrétaire qui assure les formalités administratives,

Il pourra s'adjoindre toute autre fonction qu'il jugera nécessaire.

Les membres du bureau sont élus pour une année.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'Assemblée Générale la plus proche.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

ARTICLE 10- POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour effectuer ou autoriser tout acte ou opération qui entre dans l'objet de l'Association et qui n'est pas réservé à l'Assemblée Générale.

Par ailleurs, le Conseil d'Administration arrête les rapports moral, financier et d'orientation qui seront soumis à l'Assemblée Générale pour approbation.

ARTICLE 11- MISSIONS DES MEMBRES DU BUREAU

✓ Président (e)

Le (la) Président(e) anime le Conseil d'Administration et assure l'exécution de ses décisions.

Il (elle) dirige et contrôle l'administration de l'Association qu'il (elle) représente dans tous les actes de la vie civile.

Il (elle) peut, à ce titre, ester et représenter en justice, après avis conforme du Conseil d'administration.

Il (elle) établit une délégation de pouvoir au bénéfice de la direction.

Il (elle) établit une délégation de signature au bénéfice de la direction.

✓ Vice-Président (e)

Le (la) vice-président(e) est chargé(e) d'assister le (la) président(e) et de le (la) remplacer en cas d'empêchement.

✓ Trésorier (e)

Vérifie la tenue des comptes de l'Association, le recouvrement des créances et le paiement des dettes.

Il (elle) contrôle l'utilisation des fonds dans le respect des décisions du Conseil d'Administration.

✓ Secrétaire

Le (la) secrétaire du Conseil d'Administration établit les comptes rendus du Bureau, du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale, veille à l'exécution de la correspondance, contrôle le classement et la conservation des archives de l'Association.

ARTICLE 12- REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association et au moins trois fois par an, sur convocation du Président ou à la demande du tiers au moins de ses membres. La personne à l'origine de la convocation détermine l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si le nombre des administrateurs présents ou représentés est au moins égal à la moitié de ses membres. Nul ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas d'égalité des voix, celle du Président(e) est prépondérante.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, les membres sont convoqués une seconde fois dans un délai maximum d'un mois suivant la première réunion, les décisions sont alors prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans motif, n'est pas présent ou représenté à trois réunions consécutives, sera réputé démissionnaire de son mandat.

Une feuille de présence sera dressée à l'ouverture de toute réunion du Conseil d'Administration.
Un compte rendu de la réunion sera dressé et approuvé à l'ouverture de la réunion suivante.

ARTICLE 13- ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur la dissolution de l'Association ou la modification des statuts. Elle se réunit sur convocation du (de la) Président(e) par courrier adressé à chaque membre en précisant l'ordre du jour, 15 jours au moins avant la date de la réunion.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit représenter la moitié des membres de l'association. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de quorum non atteint, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire pourra être convoquée dans les 15 jours, sans quorum. Les décisions sont alors valablement prises à main levée à la majorité des présents ou représentés, sauf si au moins 2 membres présents demandent un vote à bulletin secret.

Nul ne peut disposer de plus de deux pouvoirs.

ARTICLE 14- REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration précise et complète les statuts.
Toute modification du règlement intérieur devra être soumise pour approbation à l'Assemblée Générale la plus proche.

ARTICLE 15- LES RESSOURCES

Les ressources de l'Association sont les suivantes:

- les cotisations des membres,
- les subventions accordées par les collectivités publiques,
- les recettes des prestations,
- les dons de toute nature,
- les intérêts et revenus de biens et de valeurs qu'elle peut posséder,
- les recettes provenant des manifestations qu'elle organise,
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

Pour chaque exercice, un commissaire aux comptes sera chargé de vérifier et de certifier l'exactitude des comptes et de présenter son rapport permettant à l'Assemblée Générale de se prononcer.

ARTICLE 16- DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'actif disponible après paiement de toutes les charges sera affecté à une ou plusieurs associations ou structures d'intérêt collectif ayant les mêmes objectifs et valeurs, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire qui désignera un ou plusieurs liquidateurs dans le strict respect des textes législatifs en vigueur au moment de cette dissolution. Quel que pourrait être le motif ou la cause de la dissolution, aucun des membres, présents ou anciens, de l'Association ne pourrait prétendre à un quelconque dédommagement, partage, aliénation ou récupération à son profit d'un prélèvement sur tout ou partie du reliquat d'actifs réel expertisé ou simplement estimé de l' Association

Les présents statuts, votés par l'Assemblée générale extraordinaire du 9 juin 2022 annulent et remplacent ceux votés le 24 septembre 2008.